

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SUSMIOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la délibération du 18 février 2026 dans laquelle le conseil municipal de SUSMIOU a fixé la dénomination de la VC n°18, dite Lotissement Labourdette,

ARRÊTE

Article 1er : Le numérotage des immeubles est assuré dans la Commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2e : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Au cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros *bis*, *ter*, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3e : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Pour la rue « Lotissement Labourdette », le côté droit est déterminé par la bordure « espace vert » à l'entrée du lotissement Labourdette.

Le premier numéro de la série soit impair, soit pair commence respectivement par 1 et 2.

Article 4e : Le numérotage est matérialisé par l'apposition par la Mairie d'une plaque portant en chiffres, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

Article 5e : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6e : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs immeubles soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7e : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.



Article 8e : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9e : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10e : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie,
- M le directeur des services du cadastre de PAU
- M le directeur du service postal de NAVARRENNX

Fait le 04/03/2026

Le Maire,

Bruno LANNES

